

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots «du lundi au samedi» par «sur au plus 6 jours continus»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «de 8 heures, étalées entre 7 h et 19 h» par «d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures».

4. L'article 7.03 de ce décret est modifié:

1^o par l'addition, au premier alinéa, après le mot «jours» du mot «continus»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «de 8 1/2 heures» par «d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures».

5. L'article 7.04 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots «du lundi au vendredi» par «sur au plus 6 jours continus»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «de 8 heures, étalées entre 8 h et 18 h» par «d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures».

6. L'article 7.05 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots «du lundi au vendredi» par «sur au plus 6 jours continus»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «de 8 heures, étalées entre 7 h 45 et 17 h 45» par «d'au plus 9 heures étalées sur au plus 11 heures».

7. L'article 7.05.1 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots «du lundi au vendredi» par «sur au plus 6 jours continus»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «de 7 1/2 heures, étalées entre 8 h 30 et 17 h 30» par «d'au plus 9 heures étalées sur au plus 11 heures».

8. Les articles 7.07 et 7.08 de ce décret sont remplacés par le suivant:

«**7.07.** Les heures effectuées entre 23 h et 7 h entraînent une prime de nuit de 11 % du taux normal du salaire.».

9. L'article 7.09 de ce décret est modifié par le remplacement de «Les articles 7.07 et 7.08 ne s'appliquent» par «L'article 7.07 ne s'applique».

10. La section 7.00 de ce décret est modifiée par l'addition, après l'article 7.11, du suivant:

«**7.12.** Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.».

11. L'article 8.02 de ce décret est modifié par la suppression des mots «le dimanche et».

12. L'article 8.03 de ce décret est abrogé.

13. L'article 9.08 de ce décret est abrogé.

14. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25743

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— Rimouski

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée normales de travail.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires.

Les modifications proposées répondent à des problèmes soulevés depuis quelques années, lors de plusieurs consultations tenues avec différents intervenants du secteur de l'automobile. Elles permettent aux employeurs d'ajuster les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce en fonction des besoins des consommateurs, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, il assujettit 94 employeurs, 19 artisans et 518 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 49), modifié par les décrets 1844-82 du 12 août 1982, 1104-83 du 25 mai 1983, 2780-84 du 12 décembre 1984, 1167-89 du 12 juillet 1989 et 357-96 du 21 mars 1996, est de nouveau modifié à l'article 1.01, par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«*«semaine»*: une période de sept jours consécutifs s'étendant de minuit au début d'un jour donné à minuit à la fin du septième jour. ».

2. L'article 3.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « 8 heures » par « 9 heures étalées sur au plus 10 heures ».

3. L'article 3.03 de ce décret est modifié par le remplacement de « du lundi au vendredi entre 8 h et 17 h » par « sur au plus 6 jours continus ».

4. L'article 3.06 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**3.06.** Le salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives. ».

5. L'article 4.01 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le taux normal du salarié est majoré de 100 % lorsque le travail est effectué un jour férié. ».

6. L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement de « de 8 heures par jour » par « des heures de la journée normale ».

7. L'article 4.04 de ce décret est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

8. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25728

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée normales de travail.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires et des primes d'équipe.

Les modifications proposées répondent à des problèmes soulevés depuis quelques années, lors de plusieurs consultations tenues avec différents intervenants du secteur de l'automobile. Elles permettent aux employeurs d'ajuster les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce en fonction des besoins des consommateurs, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, il assujettit 669 employeurs, 120 artisans et 3 061 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec, (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par